

RÈGLEMENT (CE) N° 1279/2006 DE LA COMMISSION

du 25 août 2006

fixant, pour la campagne de commercialisation 2005/2006, le taux de conversion agricole spécifique des prix minimaux de la betterave ainsi que des cotisations à la production et de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre, pour les monnaies des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission du 30 juin 1993 établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 318/2006 a remplacé, à partir de la campagne de commercialisation 2006/2007, le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽³⁾. Le règlement (CE) n° 1260/2001 reste encore applicable pour la campagne de commercialisation 2005/2006.

(2) Il ressort de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1713/93 que les prix minimaux de la betterave visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1260/2001 ainsi que les cotisations à la production et la cotisation complémentaire, respectivement visées aux articles 15 et 16 dudit règlement, sont convertis en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée pro rata temporis, des taux de change agricoles applicables pendant la campagne de commercialisation considérée.

(3) Depuis le 1^{er} janvier 1999, conformément au règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro ⁽⁴⁾, il y a lieu de limiter la fixation des taux de conversion aux taux de conversion agricole spécifiques entre l'euro et les monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique.

(4) Il y a lieu donc de fixer, pour la campagne de commercialisation 2005/2006, le taux de conversion agricole spécifique des prix minimaux de la betterave ainsi que des cotisations à la production et de la cotisation complémentaire dans les différentes monnaies nationales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de conversion agricole spécifique à utiliser pour la conversion des prix minimaux de la betterave visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1260/2001 ainsi que des cotisations à la production et, le cas échéant, de la cotisation complémentaire, respectivement visées aux articles 15 et 16 dudit règlement, dans chacune des monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique, est fixé, pour la campagne de commercialisation 2005/2006, à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2005.

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 94. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1509/2001 (JO L 200 du 25.7.2001, p. 19).

⁽³⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 318/2006.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

ANNEXE

Taux de change spécifique		
1 euro =	29,0021	couronnes tchèques
	7,45928	couronnes danoises
	15,6466	couronnes estoniennes
	0,574130	livres chypriotes
	0,696167	lats lettons
	3,45280	litas lituaniens
	254,466	forints hongrois
	0,429300	lires maltaises
	3,92889	zlotys polonais
	239,533	tolars slovènes
	39,0739	couronnes slovaques
	9,37331	couronnes suédoises
	0,684339	livres sterling